



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux, à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PRUD'HOMME, Maire.

Présents :

M. PRUD'HOMME Philippe, Maire
 M. BOUIREK Azddine, M. DI-UBALDO Vittorio
 Adjoints au Maire.

M. CARRERA Yohann, Mme NADAUD Sophie, Mme SEPET Laura,
 M. PELLOUX Joël, Mme FERBUS Carine, Mme REIGNIER Sylvie,
 M. PANISSET Didier, Mme CURTIUS Anick, M. DESCHAMPS Jean-Paul,
 Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir :

M. BRUNET André a donné pouvoir à M. PRUD'HOMME Philippe
 M. CHMIELINSKI Jean a donné pouvoir à M. BOUIREK Azddine
 M. LESOT Richard a donné pouvoir à M. Yohann CARRERA

Le Conseil municipal a choisi M. Joël PELLOUX comme secrétaire de séance.

2022-06-09 FONCTION PUBLIQUE – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. : **Adhésion au contrat groupe d'assurance de risques statutaires du CDG 74**

Monsieur le Maire informe que le contrat de groupe actuel prend fin au 31 décembre 2022, que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie (CDG74) a lancé en 2022 une procédure de consultation pour le renouvellement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 84° g),

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Monsieur le Maire rappelle,

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,

- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement **DIOT SIACI /GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- décès,
- accident de service et maladie contractée en service,
- longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
- maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire.
Soit un taux global de 5, 29%.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- le CTI : OUI NON
- la NBI : OUI NON
- le SFT : OUI NON

- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage,
 OUI NON Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 10 %

- les charges patronales en pourcentage
 OUI NON Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 10 %

**Méthode de calcul pour connaître le pourcentage maximum du RI ou des CP à assurer : RI annuel ou CP annuel/TBI*

Exemple : TBI annuel = 1.000.000€

*CP annuel = 400.000/1.000.000 = 0.4*100 = 40 % Montant maximum des CP pouvant être assuré.*

*RI annuel = 200.000/1.000.000 = 0.2*100 = 20% Montant maximum du RI pouvant être assuré.*

Attention vous n'êtes pas obligé d'assurer le maximum. Vous avez le choix entre 0% et 40%.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC (à indiquer si souhait d'assurer les agents IRCANTEC).

Risques garantis :

- accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle,
- grave maladie,
- maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant,
- maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt,
- reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable.

Soit un taux global de 1,10%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- le CTI : OUI NON
- la NBI : OUI NON
- le SFT : OUI NON

- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, OUI NON Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 10 %
- les charges patronales en pourcentage OUI NON Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 10 %

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0.16 % du Traitement Indiciaire Brut assuré pour les agents CNRACL et 0.07 % du Traitement Indiciaire Brut assuré pour les agents IRCANTEC.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite,
- **DIT QUE** les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération sont inscrites au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- Nombre de votants : 15
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Pour extrait conforme,
Le 30 novembre 2022

Le Maire,
Philippe PRUD'HOMME



Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 074-217402346-20221129-DEL2022_06_09-DE

